

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Brussels, January 1979

COMMISSION DEFINES PRINCIPLES OF COORDINATION OF REGIONAL AID SYSTEMS (1)

The Commission has defined, on a proposal from Mr. Vouel, the principles of coordination which it will apply in examining the compatibility of regional aid systems with the common market. (2)

The objective of the principles is to ensure that Member States award only such aids as are justified by the development needs of a particular region. Principles were first defined in 1971 and the last revision of those principles took place in 1975. The 1975 principles provided that regional aids should not exceed a specific percentage of the fixed investment costs of a project - different percentages being specified for the various regions classified according to their state of development. However, certain forms of aid which were not related to investment costs remained uncoordinated.

The principles now announced are the result of extensive consultations between the Commission and the Member States aimed primarily at finding a method of controlling all types of regional aid. These discussions also covered other matters related to refining the existing principles.

Four major new features are included in the principles :

- the maximum amount which may be given by way of regional aids will now have regard to the number of jobs created as well as to fixed investment costs. Thus, for example, the ceiling for the central more industrialized regions of the Community will be 20% of fixed investments costs or 3,500 EUA (European Units of Account) per job created subject to an absolute maximum of 25% of fixed investment costs. It is considered that the introduction of an employment-related ceiling as an alternative to that related to investment will facilitate the attraction of projects with a greater employment content than heretofore to the regions; it also ensures that aids related to employment can now be coordinated.

(1) COM(78)636

(2) The use of state aids is governed by Articles 92-94 of the EEC Treaty which, in general, declare aids to be incompatible with the common market in so far as they distort trade between Member States. The Commission is charged with examining the aid systems of the Member States and it may give derogations from this general prohibition for certain forms of aid - one of which is aid for regional development purposes. If, however, the Commission decides that an aid is incompatible, the Member State concerned must abolish or alter it.

- Common maximum amounts for regional aids to projects located in the less developed regions (mainly Ireland, the Mezzogiorno and Northern Ireland) are introduced;

this should help to avoid wasteful outbidding in the attraction of new investments. The maxima for these regions have been fixed at a relatively high level in order to encourage their development;

- the Commission has considered it necessary to confirm its reservations in principle on the compatibility of operating aids with the common market. These are aids which are not limited to new investments or jobs created but tend to support the normal on-going costs of an enterprise. Existing aids of this type may continue for the next three years but they are to be frozen in their present forms. The Commission will within the three years take decisions on these aids;
- new common techniques are introduced for calculating the value of certain forms of aid (e.g. loan guarantees, rent rebates). Without these techniques the aids concerned were not controlled against the maxima.

The combined effect of the alternative employment-related ceiling, the common ceiling for the less developed regions, the freeze on operating aids and the new techniques is to ensure that all regional aids are now subject to control.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, janvier 1979

**LA COMMISSION DEFINIT LES PRINCIPES DE COORDINATION DES REGIMES D'AIDES REGIONALES(1)**

La Commission a défini, sur proposition de M. Vouel, les principes de coordination qu'elle appliquera lors de l'examen de la comptabilité des régimes d'aides régionales avec le marché commun (2).

Ces principes ont pour objectif de garantir que les Etats membres n'accordent de telles aides que dans la mesure où elles sont justifiées par les besoins de développement d'une région. Les principes ont été définis pour la première fois en 1971 et la dernière révision a eu lieu en 1975. Selon les principes de 1975, les aides régionales ne peuvent dépasser un pourcentage spécifique des coûts de l'investissement fixe d'un projet - différents pourcentages étant spécifiés pour les différentes régions en fonction de leur état de développement. Cependant, certaines formes d'aide qui n'avaient pas de rapport avec les coûts d'investissement n'ont pas été coordonnées.

Les principes annoncés actuellement sont le résultat de consultations approfondies entre la Commission et les Etats membres, visant principalement à trouver une méthode permettant de contrôler tous les types d'aide régionale. Ces discussions ont également porté sur d'autres questions et ont visé à affiner les principes existants.

---

(1) COM(78) 636

(2) L'utilisation des aides d'Etat est régie par les articles 92 - 94 du traité CEE, qui énoncent le principe général de l'incompatibilité des aides avec le marché commun dans la mesure où elles entraînent une distorsion des échanges entre les Etats membres. La Commission est chargée d'examiner les régimes d'aides des Etats membres et elle peut accorder des dérogations à cette interdiction générale pour certaines formes d'aide - notamment pour l'aide destinée à favoriser le développement régional. Cependant, si la Commission décide qu'une aide est incompatible, l'Etat membre concerné doit la supprimer ou la modifier.

Les quatre principaux éléments nouveaux introduits dans ces principes sont les suivants:

- Le montant maximal pouvant être accordé au titre des aides régionales sera déterminé désormais en fonction du nombre d'emplois créés, ainsi que des coûts d'investissement fixe. Ainsi par exemple, pour les régions les plus industrialisées de la Communauté (régions centrales), le plafond sera de 20 % des coûts d'investissement fixe ou de 3 500 UCE (unité de compte européenne) par emploi créé, jusqu'à concurrence d'un maximum absolu de 25 % des coûts d'investissement fixe. On estime que la superposition d'un plafond rapporté à l'emploi au plafond rapporté à l'investissement attirera plus facilement dans les régions que ce ne fut le cas jusqu'ici les projets à plus forte intensité de main-d'oeuvre; c'est également la garantie de pouvoir coordonner les aides ayant un rapport avec l'emploi.
- Des montants maximaux communs sont déterminés pour les aides régionales accordées aux projets situés dans les régions les moins développées (principalement l'Irlande, le Mezzogiorno et l'Irlande du Nord).  
Cela devrait permettre d'éviter les gaspillages dus à la surenchère pratiquée pour attirer les nouveaux investissements. Les maxima ont été fixés à un niveau relativement élevé pour ces régions afin d'encourager leur développement.
- La Commission a jugé nécessaire de confirmer ses réserves de principe à l'égard de la compatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Il s'agit d'aides qui ne sont pas limitées aux nouveaux investissements ou aux emplois créés, mais tendent à financer les frais courants normaux d'une entreprise. Les aides existantes de ce type peuvent être maintenues pendant les trois prochaines années, mais elles seront gelées dans leur forme actuelle. La Commission prendra des décisions en ce qui concerne ces aides dans les trois ans.
- De nouvelles techniques communes sont introduites pour calculer la valeur de certaines formes d'aides (par exemple garanties de prêts, aides au loyer). Sans ces techniques, le plafond des aides en question n'était pas contrôlé.

L'effet combiné du plafond alternatif rapporté à l'emploi, du plafond commun pour les régions les moins développées, du gel des aides au fonctionnement et des nouvelles techniques est de garantir que toutes les aides régionales sont désormais soumises à un contrôle.